



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 mai 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005 et 1630 (2005) du 14 octobre 2005,

*Réaffirmant* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

*Rappelant* qu'il est urgent que tous les dirigeants somaliens prennent des mesures concrètes en vue de poursuivre le dialogue politique,

*Renouvelant* son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général,

*Soulignant* que les institutions fédérales de transition doivent continuer d'œuvrer à mettre en place un véritable système de gouvernance nationale en Somalie,

*Saluant* les efforts déployés par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin d'offrir un soutien aux institutions fédérales de transition, et se félicitant que l'Union africaine continue de pousser à la réconciliation nationale en Somalie,

*Prenant note* du rapport en date du 5 avril 2006 (S/2006/229, annexe) présenté par le Groupe de contrôle en application de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 1360 (2005), ainsi que des observations et recommandations qui y sont formulées,

*S'indignant* de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie ou transitent par celle-ci, ce qui constitue une violation de l'embargo sur les armes et menace gravement le processus de paix dans le pays,

*Préoccupé* par la multiplication des actes de piraterie et de vol à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et par ses répercussions sur la sécurité en Somalie,

*Insistant une fois encore* sur le fait que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les



armes et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes,

*Réaffirmant et soulignant* combien il importe de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées sachant que la stricte application de l'embargo sur les armes viendra améliorer dans l'ensemble la sécurité dans le pays,

*Considérant* que la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992);

2. *Entend* réfléchir, à la lumière du rapport du Groupe de contrôle en date du 5 avril 2006 (S/2006/229, annexe), à ce qui pourrait être fait concrètement pour faire en sorte que les mesures édictées par la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après dénommé « le Comité »), de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission :

a) De poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) de la résolution 1587 (2005);

b) De continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) De continuer d'enquêter sur tous autres moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns;

e) De continuer de formuler des recommandations fondées sur ses enquêtes, sur les rapports précédents (S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur les rapports antérieurs (S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625 et S/2006/229) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005 et 1630 (2005) du 14 octobre 2005;

f) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué;

g) D'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) De rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création;

i) De lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle;

5. *Réaffirme* les paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003);

6. *Prie* le Comité, agissant conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, d'étudier les recommandations formulées par le Groupe de contrôle dans son rapport du 5 avril 2006 et de recommander au Conseil des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué et respecté, face à la persistance des violations;

7. *Prie également* le Comité d'envisager, le moment venu, d'inviter son président, ainsi que des personnes désignées par lui, à se rendre en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer que le Conseil est décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---